



Conseil économique et social

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

165^e session

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.18 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 40). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/27, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-25210 (F) 230215 230215



* 1 4 2 5 2 1 0 *

Merci de recycler



Annexe 3, paragraphe 3.3, modifier comme suit:

«3.3 Pour tout feu d'angle, excepté ceux équipés de lampe(s) à incandescence, les intensités lumineuses mesurées après 1 min et après 10 min de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales. On doit calculer la distribution de l'intensité lumineuse après 1 min et après 10 min de fonctionnement à partir de la distribution de l'intensité lumineuse mesurée, une fois la stabilité photométrique atteinte, en appliquant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en 45 °L 2,5 °D pour un feu monté sur le côté gauche (l'angle L devrait être remplacé par l'angle R pour un feu monté sur le côté droit):

- a) Après une minute;
- b) Après 10 minutes; et
- c) Une fois la stabilité photométrique atteinte.

La stabilité photométrique est atteinte lorsque la variation de l'intensité lumineuse pour le point d'essai spécifié est inférieure à 3 % au cours de toute période de 15 min.».
